

Règlement municipal des terrasses

De Cagnes sur Mer

PREAMBULE

La Commune de Cagnes-sur-Mer continue d'investir avec la Métropole Nice Côte d'Azur d'importants moyens pour réhabiliter et embellir l'espace public.

En conséquence, la Ville préconise l'application d'un cahier des charges pour l'équipement des terrasses commerciales de l'ensemble du territoire communal afin de:

- conforter les travaux d'embellissement des différents quartiers et harmoniser les équipements des terrasses,
- renforcer l'identité de la Ville,
- offrir aux résidents et aux visiteurs une bonne qualité de vie urbaine,
- dynamiser l'attractivité commerciale et touristique.

Ce règlement vise à garantir une harmonie des matériaux et des couleurs utilisés de façon à respecter la valeur architecturale des lieux en tenant compte des impératifs commerciaux.

Chaque établissement en place ou qui sollicitera une terrasse sur le domaine public devra se conformer au présent règlement ainsi qu'à la réglementation municipale en matière d'utilisation du domaine public.

Il est rappelé que l'utilisation du domaine public est autorisée à titre précaire et révoquant.

En conséquence, l'exploitant est tenu de laisser un libre accès en permanence aux différentes compagnies concessionnaires ou entreprises travaillant pour le compte des services publics dès lors qu'elles sont appelées à intervenir sur le sol ou dans le sous-sol des terrasses. Aucune indemnité ne pourra être allouée à cette occasion.

En cas de manifestation publique, la mairie se réserve le droit de neutraliser sans indemnité l'espace affecté aux terrasses. Dans cette hypothèse, l'exploitant est tenu de ranger l'ensemble de son mobilier et de ses équipements.

EMPLACEMENT DES TERRASSES :

Les terrasses seront installées de façon stricte dans le périmètre délimité par le service du domaine public de la Ville au moyen d'un cloutage ou d'un marquage au sol.

Lors de manifestations spécifiques, des extensions de terrasses pourront être exceptionnellement accordées. Dans ce cas, les dispositions du présent cahier des charges ne s'appliqueront pas aux mobiliers supplémentaires installés pour l'occasion.

Les délimitations des terrasses pourront être matérialisées par l'équipement de type jardinière ou/et brise vent sous réserve de respect des prescriptions et définitions de la charte.

REGLES D'HYGIENE :

L'occupation du domaine public par des terrasses ne sera autorisée qu'à des établissements qui se conformeront parfaitement la réglementation en vigueur en matière d'hygiène alimentaire et de respect de l'environnement.

Le Maire se réserve la possibilité de solliciter le Service communal d'hygiène et de santé et au besoin les services de l'État compétents en matière de sécurité sanitaire des aliments (D.D.S.V., D.D.R.C.F., etc.) pour qu'ils procèdent à des contrôles.

Les professionnels prendront soin de ne déposer aucun déchet issu de leur production hors des conteneurs mis à leur disposition. Aucun bac à ordures ne devra séjourner à proximité des terrasses et des devantures commerciales. L'exploitant maintiendra sa terrasse dans un parfait état de propreté, il enlèvera quotidiennement tous les déchets laissés par ses clients.

Notamment, il est expressément interdit de déverser les huiles de cuisson dans le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux usées. Il est fortement conseillé aux exploitants de s'allouer les services d'une entreprise spécialisée dans la collecte des huiles usagées.

INSTRUCTIONS

Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à l'autorisation: stores, mobilier, porte-menu, accessoires, parasol, chauffage, végétaux...

Ainsi, tout projet d'aménagement d'une terrasse sera présenté pour avis à la commission municipale des terrasses qui le soumettra ensuite à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (si l'établissement est situé à la proximité du monument historique) puis à la décision du Maire pour autorisation d'exploitation.

La commission est composée d'élus et des services municipaux compétents et d'un représentant de la profession.

En cas de mutation, l'ancien exploitant informera son successeur de l'existence de la présente charte des terrasses. Ce dernier demandera alors au Maire l'autorisation d'exploiter une terrasse sur le domaine public.

MOBILIERS DES TERRASSES:

Le mobilier des terrasses sera rangé dans un local fermé à clef chaque soir.

En cas d'impossibilité avérée et constatée par des services municipaux, le mobilier sera soigneusement empilé et enchaîné sur le trottoir. Dans ce cas de figure, en aucun cas la Ville ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque dégradation du mobilier rangé sur le domaine public et tout dommage causé par ce mobilier.

Aucun mobilier ne devra être fixé au sol par un quelconque moyen : scellement, visserie, etc., sauf l'autorisation préalable et expresse du Maire.

Les services de la Ville contrôleront l'exécution des travaux afin de s'assurer que le domaine public ne soit pas endommagé.

Brise-vent

Les brises vent pourront être installés dans l'emprise de la terrasse, uniquement coté latéral.

Tout projet de brise-vent doit être soumis au préalable à l'autorisation du Maire.

Pièces à fournir:

- lettre de demande d'installation de brise-vent adressée à Monsieur le Maire,
- photo du commerce et du brise-vent,
- photo-montage du brise-vent intégré à la terrasse,
- type de matériaux et couleurs du brise-vent.
- autorisation du propriétaire des murs ou du syndic
- assurance responsabilité civile professionnelle
- extrait du registre de commerce

Le projet devra respecter les règles suivantes:

- le brise vent doit être installé dans l'emprise de la terrasse, coté latéral
- ne pas être scellé au sol afin de rester mobile, avec une hauteur maximum hors tout par rapport au sol d'**1m50** (sauf dérogation);
- possibilité de le fixer à la façade par un système de goujon avec possibilité de mettre un frein de porte fixé au sol ou *sur le rail dans le cas où la façade ne permet pas la fixation*,
- interdiction de mettre des pieds supports,
- rabattu contre la façade à la fin du service systématiquement tous les soirs,
- en harmonie avec le mobilier de la terrasse et la façade et en respectant les préconisations de la charte pour la rénovation des devantures commerciales et l'aménagement des terrasses commerciales,
- interdiction d'utiliser du plastique ou de la toile,
- le brise vent doit être entièrement transparent (en verre sécurité) mais il peut comporter une partie basse opaque (à hauteur des chaises) et une partie haute transparente (verre sécurité).
- ne porter aucune inscription ou publicité (mis à part le nom du restaurant)

Les joues sont interdites.

Sièges et tables:

Le type du mobilier est soumis à l'avis de la Commission.

Les sièges et les tables en plastique sont prohibés.

A titre indicatif, les matériaux suivants sont préconisés:

- Bois aspect naturel (pas de bois peint);
- Métal inox brillant ou ferronnerie peinte. Couleurs: gris, rouille, bordeaux, vert, noir, marron, bleu;
- Toile;
- Rotin naturel ou synthétique tressé.
- Mobilier de type bistrot;
- Table avec plateau en céramique

Parasols et stores:

Les couleurs des stores et des parasols sont soumis à l'avis de la Commission.

Les parasols publicitaires sont interdits. Seul le nom commercial de l'établissement est autorisé sur le lambrequin.

La toile assortie aux couleurs des sièges et des tables doit être unie. Une seule teinte par terrasse.

Dans les rues étroites les couleurs claires sont préconisées.

Pour les établissements situés au rez-de-chaussez d'un immeuble d'habitation, la couleur du store devra recevoir l'accord de la copropriété.

Les matériaux autorisés pour les structures seront assortis aux sièges et aux tables: bois aspect naturel, métal inox brillant ou ferronnerie peinte.

Porte-menu et chevalets :

Pour des terrasses jusqu'à 4 mètres de longueur, un seul porte-menu est autorisé par établissement. Au-delà de 4 mètres de longueur, deux porte-menus au maximum sont autorisés.

Équipements électriques:

Les appareils d'éclairage, de chauffage ou tout autre appareil visant à améliorer le confort des usagers, doivent être installés dans le périmètre autorisé et être conformes aux normes techniques de sécurité.

Ceux-ci devront être intégrés à l'ensemble de la terrasse avec le plus de sobriété et de discrétion.

Toute installation électrique devra être précédée d'une autorisation expresse des services de la Ville qui contrôleront que l'exécution des travaux s'effectue selon les règles de l'art.

Les meubles réfrigérés:

Un appareil à glace pourra être installé à *l'intérieur* de la terrasse sous réserve de la conformité aux normes en vigueur, il devra être intégré au mobilier de la terrasse.

Il ne devra pas gêner la circulation de la clientèle.

Les jardinières:

Les jardinières doivent être placées à l'intérieur des limites autorisées pour la terrasse.

Les jardinières agrémentent le paysage urbain lorsque leur nombre ne provoque pas l'effet d'un jardin privatif au détriment du domaine public.

Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse et doivent être homogènes sur une même terrasse.

En aucun cas, elles ne pourront être utilisées comme éléments de délimitation de la terrasse.

Leur nombre doit donc rester en proportion de cette définition.

Les jardinières devront être garnies d'une végétation saine et entretenue (enlèvement des mauvaises herbes et des végétaux secs) et maintenues en parfait état de propreté.

Les haies synthétiques sont interdites.

La hauteur totale des jardinières et végétaux ne devra pas dépasser 1,50 mètre.

Le débordement des végétaux de chaque côté de la jardinière devra être limité.

Les jardinières devront être mobiles, de façon à être enlevées rapidement du domaine public en cas de nécessité.

Les contre - terrasses

En matière du mobilier et des équipements électriques les contre-terrasses respecteront les mêmes règles que les terrasses.

A la différence des terrasses et dans certains cas, les contre-terrasses pourront être équipées en store-banne en fonction du contexte des lieux et sous réserve d'autorisation du Maire.

Dans le cas de dénivelé du trottoir important, la pose d'un plancher pourrait être acceptée par l'autorisation expresse du Maire.

Implantation des terrasses

Les terrasses sont installées strictement dans le périmètre délimité par le service du domaine public de la Ville.

Dans tous les cas, l'accès au commerce doit être préservé par un passage dont la largeur ne doit pas être inférieure à 1,40m.

Entretien

Le nettoyage de la terrasse est exclusivement à la charge du commerçant.

Les terrasses et leurs équipements seront maintenus dans un parfait état de propreté et d'esthétique.

Le mobilier doit être entretenu de façon permanente et remplacé pour ne pas présenter de phénomènes d'usures: mobilier cassé ou mal entretenu, peinture écaillée...

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public est à la charge de la Commune. Il est interdit de couper les branches. La demande doit être faite auprès des espaces verts de la Commune.

Cessation d'activité

En cas de cessation d'activités, la terrasse et son mobilier devront impérativement être déposés par la personne morale.

Dans le cas de reprise de l'exploitation, le nouveau commerçant devra demander l'autorisation d'exploiter la terrasse.

Tout manquement au respect de la présente Charte ou à la réglementation municipale sur l'utilisation du domaine public pourra entraîner *un retrait immédiat* de l'autorisation municipale d'utilisation du domaine public.

Les établissements bénéficiant d'autorisation de terrasse sur le domaine public communal devront se mettre en conformité avec le règlement municipal des terrasses avant le 1 janvier 2019